



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EDF

Question écrite n° 7436

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'ouverture du marché gazier. En effet, la directive européenne prévoit l'ouverture immédiate de 28 % du marché, pour aller dans dix ans à 45 %. En France, cela conduirait notamment à la remise en cause de l'importation du gaz par Gaz de France, à l'éclatement des services départementaux de la distribution, vers la séparation des services d'EDF et de GDF ainsi que la fin du service public nationalisé du gaz et de ses principes essentiels. Ce projet livrerait près de la moitié du marché du gaz à la concurrence et remettrait en cause la pérennité du service public, son développement et la préservation de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver le service public de l'électricité et du gaz.

Texte de la réponse

La position commune arrêtée par le Conseil le 12 février 1998 en vue de l'adoption d'une directive concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ne remet en cause ni l'existence du service public, ni le statut d'établissement public de Gaz de France (GDF). En effet, la directive laisse la possibilité que coexistent en Europe, d'une part, des systèmes gaziers dans lesquels prévaudra une libéralisation large du marché et, d'autre part, des organisations permettant le maintien d'obligations de service public. C'est cette deuxième voie qu'a choisi la France. En pratique, la France a obtenu gain de cause sur les trois sujets fondamentaux que sont la distribution, les contrats TOP (Take or Pay) et le degré d'ouverture, et pour lesquels les négociations étaient, initialement, encore très défavorables à la France. La directive reconnaît explicitement que l'organisation française de la distribution n'est pas remise en cause dès lors qu'elle est satisfaisante en terme de service public, ce qui est le cas. Sur les contrats TOP, la France a obtenu définitivement la reconnaissance de leur utilité en Europe, et la précision que, en tout état de cause, dans le cadre des contrats TOP existants, les opérateurs garderont des débouchés rentables. Enfin, le niveau d'ouverture initial de 20 % est très nettement inférieur aux chiffres qui étaient proposés au début de la négociation et garantit une équité de traitement entre pays. Globalement, le compromis prévoit une progressivité raisonnable. Il sera possible à GDF de continuer dans les zones déjà desservies à assurer son rôle de service public qui consiste, en particulier, à approvisionner, dans les meilleures conditions, notamment de sécurité et de qualité, les consommateurs domestiques. L'adoption de cette directive doit entraîner une ouverture limitée et maîtrisée du marché. Le libre accès aux producteurs sera réservé aux gros consommateurs de gaz, essentiellement des entreprises pour qui le prix de l'énergie est un élément déterminant de leur prix de revient. GDF aura ainsi la capacité de s'adapter à la libéralisation du marché gazier en Europe grâce aux principes d'ouverture limitée et progressive inscrits dans la directive, notamment par une baisse de ses tarifs qui bénéficiera à l'ensemble des consommateurs. Le Gouvernement s'attachera, bien entendu, avec beaucoup de vigilance à ce que toutes les possibilités ouvertes par la directive en matière de service public soient pleinement valorisées. A cet égard, le Parlement jouera un rôle majeur à l'occasion de la transposition de la directive en droit français.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lemoine](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7436

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4426

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2077